

Numéro de dossier : 37421

DEVANT LA

COUR SUPRÊME DU CANADA

EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

ENTRE :

**3091-5177 QUÉBEC INC. f.a.s.r.s.
ÉCONOLOGDE AÉROPORT**

**DEMANDERESSE
(Appelante)**

et

AXA ASSURANCES INC.

**INTIMÉE
(Intimée)**

et

**PROMUTUEL PORTNEUF-CHAMPLAIN,
SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE**

**INTERVENANTE
(Intimée)**

ET ENTRE :

**3091-5177 QUÉBEC INC. f.a.s.r.s.
ÉCONOLOGDE AÉROPORT**

**DEMANDERESSE
(Intimée)**

et

**COMPAGNIE CANADIENNE
D'ASSURANCES GÉNÉRALES LOMBARD
Actuellement connue sous le nom « SOCIÉTÉ D'ASSURANCE
GÉNÉRALE NORTHBRIDGE »**

**INTIMÉE
(Appelante)**

**RÉPONSE DE L'INTIMÉE AXA ASSURANCES INC.
(Règle 27 (1) des Règles de la Cour suprême du Canada)**



THÉMIS MULTIFACTUM INC.

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8
Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861
info@multifactum.com www.multifactum.com



Numéro de dossier : 37421

DEVANT LA

COUR SUPRÊME DU CANADA

M^e Yan Romanowski

ROMANOWSKI AVOCAT

Bureau 206

550, Chemin du Golf

Île-des-Sœurs (Québec) H3E 1A8

Tél. : 514 767-2299

Télec. : 514 767-8226

yromanowski@romanowskiavocats.com

Procureur de l'intimée

AXA Assurances Inc.

M^e Maurice Cantin, c.r.

MARTEL, CANTIN AVOCATS

Bureau 605

1010, rue Sherbrooke Ouest

Montréal (Québec) H3A 2R7

Tél. : 514 844-2081, poste 233

Télec. : 514 844-2087

cantin@martelcantin.ca

Procureur de la demanderesse

3091-5177 Québec inc. f.a.s.r.s.

Éconolodge Aéroport

M^e Louis Dufour

CARTER GOURDEAU S.E.N.C.

Bureau 205

5600, boul. des Galeries

Québec (Québec) G2K 2H6

Tél. : 418 628-1800, poste 230

Télec. : 418 628-1801

ldufour@cartergourdeau.ca

Procureur de l'intervenante

Promutuel Portneuf-Champlain,

Société mutuelle d'assurance générale



THÉMIS MULTIFACTUM INC.

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8

Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861

info@multifactum.com www.multifactum.com



Numéro de dossier : 37421

DEVANT LA

COUR SUPRÊME DU CANADA

M^e Amélie Thériault

GASCO GOODHUE ST-GERMAIN SENCRL

Bureau 800

1000, rue Sherbrooke Ouest

Montréal (Québec) H3A 3G4

Tél. : 514 397-0066, poste 257

Télec. : 514 397-0393

amelie.theriault@gasco.qc.ca

Procureure de l'intimée

Compagnie canadienne

d'assurances générales Lombard



THÉMIS MULTIFACTUM INC.

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8

Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861

info@multifactum.com www.multifactum.com



TABLE DES MATIÈRES

Page

RÉPONSE DE L'INTIMÉE AXA ASSURANCES INC.

PARTIE I – LES FAITS	1
Aperçu	1
Les faits	2
PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE	4
PARTIE III – LES ARGUMENTS.....	5
1) Quelle est la qualification de la nature du contrat intervenu entre Éconolodge et son client M. Pelletier et, en conséquence, quelles sont les obligations qui incombent à Éconolodge ?	5
2) La Cour d'appel a-t-elle erré lorsqu'elle a confirmé le jugement de première instance sur la demande principale et affirmé que «[l]a faute d'Éconolodge est d'avoir laissé croire à ses clients que des mesures de sécurité étaient en place alors que tel n'était pas le cas» ?	6
PARTIE IV – CONCLUSIONS AU SUJET DES DÉPENS	7
PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES	8
PARTIE VI – LES SOURCES	9
PARTIE VII – TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	10

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

**3091-5177 QUÉBEC INC. f.a.s.r.s.
ÉCONOLOGE AÉROPORT**

DEMANDERESSE
(Appelante)

et

AXA ASSURANCES INC.

INTIMÉE
(Intimée)

et

**PROMUTUEL PORTNEUF-CHAMPLAIN,
SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE**

INTERVENANTE
(Intimée)

ET ENTRE :

**3091-5177 QUÉBEC INC. f.a.s.r.s.
ÉCONOLOGE AÉROPORT**

DEMANDERESSE
(Intimée)

et

**COMPAGNIE CANADIENNE
D'ASSURANCES GÉNÉRALES LOMBARD
Actuellement connue sous le nom « SOCIÉTÉ D'ASSURANCE
GÉNÉRALE NORTHBRIDGE »**

INTIMÉE
(Appelante)

RÉPONSE DE L'INTIMÉE AXA ASSURANCES INC.
(Règle 27 (1) des Règles de la Cour suprême du Canada)

PARTIE I – LES FAITS**APERÇU**

1. À la lecture de la demande d'autorisation d'appel de 3091-5177 Québec Inc. (ci-après «Éconolodge»), nous constatons que la demanderesse a presque uniquement consacré ses efforts à attaquer le jugement de la Cour d'appel (500-09-025119-157) qui renverse celui rendu en première instance (500-22-125984-065) et rejette son appel en garantie.

2. En effet, la demanderesse ne revient que très sommairement sur les questions intéressant directement l'intimée AXA, soit celles découlant de sa responsabilité de ne pas avoir adopté des mesures de surveillance adéquates des véhicules, faisant l'objet des dossiers 500-09-025120-155 (500-22-125984-065).

3. Comme c'était le cas pour l'appel «incident» d'Éconolodge devant la Cour d'appel (et elle l'avait d'ailleurs reconnu dans son mémoire (page 16 par. 2), la demande d'autorisation d'appel à l'encontre de l'intimée AXA Assurances Inc. (ci-après «AXA») adressée à cette honorable Cour ne vise qu'une fois de plus à éviter l'exécution par l'intimée du jugement obtenu en sa faveur en première instance et confirmé par la Cour d'appel.

4. De plus, dans sa demande d'autorisation d'appel, la demanderesse reconnaît même que «[b]ien entendu, l'intérêt nécessaire pour porter [la] question [se rapportant à sa responsabilité] en Cour d'appel n'est pas de l'ampleur du jugement rendu sur l'instance en garantie» et que «de toute façon, les modes d'opération des «Park and Fly» ont été modifiés vu que les assureurs exigeaient maintenant qu'il y ait un service de «valet», ce qui voulait dire une prise en charge complète du véhicule»¹.

5. À la lumière notamment de ces reconnaissances qui émanent de la demanderesse même, il est difficile de s'imaginer comment les questions qui se rapportent à la responsabilité de la demanderesse de ne pas avoir surveillé adéquatement les véhicules pourraient satisfaire les conditions nécessaires afin de justifier l'attention de cette honorable Cour. Il nous est impossible

¹ Voir la Demande d'autorisation d'appel de la demanderesse Éconolodge (ci-après « DAE »), p. 7 par. 23 et 24.

de nous expliquer l'importance que la présente affaire pourrait revêtir pour le public ou encore moins comment les questions qu'elle comporte ou encore leur nature ou importance à tout égard justifieraient d'accorder l'autorisation d'en appeler.

6. À leur face même, les arguments soulevés par Éconolodge afin de se soustraire à sa responsabilité le sont avec un profond manque de conviction et de sérieux, en plus d'être non fondés.

7. Pour ces raisons ainsi que pour celles qui suivent, nous soumettons que la demande d'autorisation d'appel de la demanderesse Éconolodge à l'encontre de l'Intimée AXA doit être rejetée.

LES FAITS

8. Bien qu'exposés de façon très claire dans le jugement de première instance et repris sommairement par la Cour d'appel, les faits pertinents que cette honorable Cour doit retenir sont les suivants :

9. L'Intimée AXA Assurances Inc. (AXA) assurait le véhicule automobile de M. François Pelletier (ci-après l'assuré).

10. 0391-5177 Québec Inc., compagnie faisant affaires sous la raison sociale Éconolodge Aéroport (Éconolodge), exploitait un hôtel à proximité de l'Aéroport Pierre-Elliott-Trudeau.

11. Tel que l'indique l'honorable juge Chalifour dans son jugement du 12 février 2015 et retenu par la Cour d'appel² :

« [I]a vocation principale de l'hôtel concerné par les présentes instances est d'héberger des voyageurs de l'Aéroport Pierre-Élliott Trudeau. Situé sur Côte-de-liesse, à quelques minutes de l'aéroport, l'hôtel offre un stationnement extérieur pour les véhicules des clients pendant leur déplacement et un service de navette aller/retour de l'aéroport .»³

² Jugement de la Cour d'appel (Voir DAE), p. 24, par. 4.

³ Jugement de première instance (Voir DAE), p. 12, par. 10.

12. La juge de première instance ajoute aussi que « [l]a stratégie promotionnelle de l'hôtel est orientée autour de cette option dite «Park and Fly» »⁴, tel que la preuve l'a démontré.
13. Le témoignage de l'assuré Pelletier a démontré que ce dernier a précisément choisi de loger au Éconolodge afin de pouvoir bénéficier du service de stationnement lui permettant d'y laisser son véhicule pour la durée de son voyage.⁵
14. Le 24 janvier 2005, l'assuré s'est donc rendu à l'établissement de la défenderesse, y a stationné son véhicule, l'a verrouillé, et a réservé une chambre pour la nuit.
15. Tel qu'imposé par Éconolodge, l'assuré a dû laisser sa clé de voiture à la réception.
16. Selon l'appelante, la raison pour laquelle les clients devaient laisser leurs clés durant la saison hivernale était uniquement pour lui permettre de les déplacer afin de déneiger le stationnement en cas de besoin.⁶
17. Il ne leur était pas demandé de laisser leurs clés durant les autres saisons.
18. À son retour de vacances, le ou vers le 29 janvier 2005, l'assuré constata que son véhicule avait été volé.
19. Conformément à ses obligations contractuelles, AXA a indemnisé son assuré et Location G.M.A.C. pour un montant de 35 795,60 \$ et 575 \$ pour la location d'un véhicule.
20. Les parties ont admis le quantum à 33 600 \$.⁷

⁴ Jugement de première instance (Voir DAE), p. 12, par. 10.

⁵ Jugement de première instance (Voir DAE), p. 14, par. 21.

⁶ Voir DAE, p. 40, par. 39.

⁷ Jugement de première instance (Voir DAE), p. 11, par. 6.

21. Par jugement du 12 février 2015, Éconolodge a été condamnée à verser à l'Intimée la somme de 33 600 \$, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du 16 août 2006 et c'est à bon droit que l'appel d'Éconolodge dans le dossier 500-09-025120-155 a été rejeté.

22. L'Appelante principale dans le dossier de la Cour d'appel 500-09-025119-157, Compagnie Canadienne d'assurances générales Lombard (ci-après Lombard), a quant à elle été condamnée sur appel en garantie (en première instance) à rembourser à Éconolodge la somme de 33 600 \$ avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du 16 août 2006, en plus d'avoir été condamnée à payer à Éconolodge ses frais de défense soit un montant admis de 25 000 \$.

23. Cette décision a toutefois été infirmée par la Cour d'appel, qui a conclu à l'application de l'exclusion «soin, garde et contrôle».

PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE

24. Bien que l'appelante ait presque uniquement orienté ses arguments et consacré ses efforts sur les questions se rapportant à l'exclusion «soin, garde et contrôle», elle revient tout de même sur certains points concernant son omission d'avoir surveillé les véhicules garés dans son stationnement.

25. Alors que l'appelante semble complexifier inutilement les questions qu'elle souhaite adresser à cette honorable Cour, nous soumettons respectueusement que la première devrait tout simplement être la suivante : 1) Quelle est la qualification de la nature du contrat intervenu entre Éconolodge et son client M. Pelletier et, en conséquence, quelles sont les obligations qui incombent à Éconolodge ?

26. Quant à la seconde, elle devrait être: 2) La Cour d'appel a-t-elle erré lorsqu'elle a confirmé le jugement de première instance sur la demande principale et affirmé que «[l]a faute d'Éconolodge est d'avoir laissé croire à ses clients que des mesures de sécurité étaient en place alors que tel n'était pas le cas»⁸ ?

27. Nous soumettons que les réponses aux questions proposées, en plus d'être évidentes vu la preuve qui a été présentée à l'audience (notamment les témoignages), ne pourraient servir d'autres intérêts que celui des seules parties à la présente demande d'autorisation d'appel. Il n'y a donc pas lieu d'en saisir cette honorable Cour. Tant la Cour supérieure que la Cour d'appel ont conclu que nous étions en présence d'un contrat de service à quatre volets, donnant ainsi ouverture à l'application de l'article 2100 C.c.Q. et à l'obligation sous-jacente de prudence et diligence. De plus, la preuve à l'audience a démontré de façon non équivoque que la demanderesse a manqué à son obligation de surveillance.

PARTIE III – LES ARGUMENTS

28. L'appelante ne consacre que deux paragraphes de son argumentation à contester le jugement de première instance confirmé en appel portant sur sa responsabilité.⁹

29. Nous nous limiterons donc à apporter certaines précisions sur les points qui ont été soulevés dans ladite demande.

1) Quelle est la qualification de la nature du contrat intervenu entre Éconolodge et son client M. Pelletier et, en conséquence, quelles sont les obligations qui incombent à Éconolodge ?

30. Tout d'abord, l'appelante affirme que l'article 2100 C.c.Q. ne peut trouver application en l'espèce puisque «Madame la juge Chalifour de première instance et la Cour d'appel auraient dû rechercher l'intention commune des parties, articles 1425 et 1426 C.c.Q.»¹⁰.

⁸ Jugement de la Cour d'appel (Voir DAE), p. 26, par. 20.

⁹ Voir DAE, p. 40, par. 38 et 39.

¹⁰ Voir DAE, p. 40, par. 38.

31. Nous sommes tout à fait d'accord avec la prétention à l'effet que l'intention des parties est primordiale lors de la qualification d'un contrat, et les tribunaux des instances inférieures en ont d'ailleurs tenu compte. La juge Chalifour s'est exprimée en ces termes :

«Pour qualifier un contrat, la Cour d'appel, dans l'arrêt Dans l'Affaire du Plan d'arrangement avec les créanciers DE : Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie/Montreal, Maine & Atlantic Canada Co. (M.M.A.), Orford Express Inc. c. M.M.A. et als.[4], souligne qu'il faut rechercher l'intention des parties et l'essence de la relation contractuelle.»¹¹

32. À son tour, la Cour d'appel a approuvé la qualification déterminée en première instance, affirmant que :

«La juge ne se trompe pas lorsqu'elle décide que le contrat entre Éconolodge et le client est un contrat de service et qu'il n'y a pas lieu de scinder les services offerts par l'hôtel. Les obligations (hébergement, petit déjeuner, stationnement et navette) sont en quelque sorte indissociables les unes des autres. Les conclusions factuelles de la juge reposent aussi sur la preuve. Les témoignages des deux clients sont compatibles avec cette détermination.»¹²

33. Étant donc en présence d'un véritable contrat de service à plusieurs volets, l'article 2100 C.c.Q. trouve évidemment application et Éconolodge devait donc conséquemment faire preuve de prudence et diligence dans l'exécution de ses obligations contractuelles, ce à quoi elle a manqué.

2) La Cour d'appel a-t-elle erré lorsqu'elle a confirmé le jugement de première instance sur la demande principale et affirmé que «[l]a faute d'Éconolodge est d'avoir laissé croire à ses clients que des mesures de sécurité étaient en place alors que tel n'était pas le cas»¹³ ?

34. Éconolodge plaide qu'en garant sa voiture, M. Pelletier a assumé les risques de vol.

¹¹ Jugement de la Cour d'appel (Voir DAE), p. 26, par. 17 et Jugement de première instance, p. 14, par. 19ss.

¹² Jugement de la Cour d'appel (Voir DAE), p. 26, par. 17.

¹³ Jugement de la Cour d'appel (Voir DAE), p. 26, par. 20.

35. L'affirmation selon laquelle M. Pelletier aurait stationné son véhicule à ses risques et en toute connaissance de cause est fausse et la preuve à l'audience a clairement démontré l'inverse. En aucun temps M. Pelletier n'a accepté de laisser son véhicule en sachant qu'Éconolodge n'assumait aucun devoir de sécurité vis-à-vis les véhicules stationnés. Éconolodge devait agir au mieux des intérêts de ses clients, avec prudence et diligence.

36. Bien que l'appelante semble faire grand cas de la remise de la clé du véhicule par M. Pelletier, cela n'a eu strictement aucune incidence sur la manière dont le véhicule a été volé et ne peut donc être d'aucune utilité. Cette question de remise des clés n'a aucune pertinence par rapport au devoir d'agir avec prudence et diligence dicté par 2100 C.c.Q..

37. En effet, le client M. Pelletier avait toutes les raisons de croire que des mesures de sécurité étaient mises en place par Éconolodge, alors que ce ne fut pas le cas.

38. Bien que l'administrateur d'Éconolodge, M. Vasquez, ait témoigné qu'il avait demandé au conducteur de la navette de jeter un œil aux voitures des clients de l'hôtel, c'est évident que cette mesure était nettement insuffisante et ne visait qu'à s'assurer que seuls des véhicules de clients de l'hôtel y étaient garés, tout comme c'était le cas pour la prise des numéros de plaques d'immatriculation durant l'hiver. Éconolodge cherchait à éviter que des clients des immeubles et du restaurant voisins ne viennent se stationner puisque ledit stationnement était facile d'accès.

39. Les Tribunaux inférieurs ont donc considéré à bon droit que l'appelante a induit M. Pelletier en erreur, lui laissant croire qu'il laissait son véhicule dans un endroit surveillé alors que ce n'était pas le cas.

PARTIE IV – CONCLUSIONS AU SUJET DES DÉPENS

40. L'Intimée soumet que la demanderesse Éconolodge devrait être condamnée aux dépens.

PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES

41. Considérant que la demande d'autorisation d'appel de la demanderesse ne rencontre aucun des critères prévus à l'article 40 de la *Loi sur la Cour suprême*, et que, subsidiairement, son pourvoi serait clairement voué à l'échec, elle doit être rejetée.

42. L'Intimée soumet aussi que la demanderesse Éconolodge devrait être condamnée aux dépens.

Fait à l'Île-des-Soeurs, province de Québec, le
23 février 2017.

M^e Yan Romanowski
Romanowski Avocat
Procureur de l'Intimée AXA Assurances Inc.

PARTIE VI – LES SOURCES**Jurisprudence****Paragraphe**

Dans l’Affaire du Plan d’arrangement avec les créanciers DE : Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie/Montreal, Maine & Atlantic Canada Co. (M.M.A.), Orford Express Inc. c. M.M.A. et als, [2014 QCCA 2072 \(CanLII\)](#).....31

PARTIE VII – TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Législation**Paragraphe**

Code civil du Québec, RLRQ, c C-1991

- art. 1425, versions française et anglaise	30
- art. 1426, versions française et anglaise	30
- art. 2100, versions française et anglaise	27, 30, 33 et 36